



Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
POUR LA VIABILISATION DE L'ANCIENNE CITE DES DEFRICHES
« LES HAUTS DE LORETTE » - CONDE SUR L'ESCAUT
VILLE DE CONDE SUR L'ESCAUT**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion
d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L.411-1, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 05 décembre 2006 et complété en date du 08 novembre 2007, enregistré sous le numéro 59-2007-00226, présenté par Monsieur le Maire de Condé sur l'Escaut, et relatif à la réalisation d'une opération habitat « Les Hauts de Lorette », correspondant à la viabilisation de l'ancienne Cité des Défrichés à Condé sur l'Escaut ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 avril 2008 au 06 mai 2008, ouverte par arrêté préfectoral du 11 mars 2008 ;

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 06 juin 2008 ;

VU les avis émis par les services administratifs lors de la conférence administrative ;

VU les éléments de réponse aux avis de la conférence administrative communiqués par le pétitionnaire en date du 15 octobre 2008 ;

VU le dossier complémentaire et modificatif du dossier de demande d'autorisation (dossier de consultation des entreprises D.C.E.) reçu le 18 décembre 2008, présenté par Monsieur le Maire de Condé sur l'Escaut répondant;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 20 janvier 2009 ;

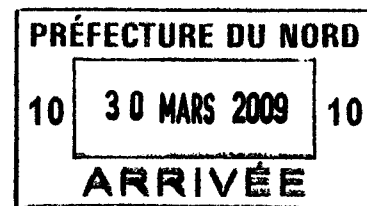
VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 19 février 2009 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 28 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE



ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Condé sur l'Escaut, sise Hôtel de Ville, 59163 Condé sur l'Escaut, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée à réaliser l'aménagement d'une zone d'habitats « Les Hauts de Lorette » avec infiltration des eaux pluviales, et ce en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation, complété du dossier modificatif (D.C.E.) et selon les dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Le site couvre une superficie de 25,50 hectares et se situe en limite nord de la commune de Condé sur l'Escaut, accessible par la rue du Sénéchal et la rue du Bernissart.

Les aménagements consistent en la réhabilitation de l'ancienne cité des Défrichés (zone urbaine) en vue de permettre la construction de près de 300 logements et lots libres.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet,, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	AUTORISATION (superficie concernée et bassin versant intercepté de 66 hectares)

.../...

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS

2-1 Descriptif général :

Les aménagements se situent sur une parcelle de 25,50 hectares correspondant à l'ancienne cité des Défrichés, localisée en point haut de la commune de Condé sur l'Escaut, orienté principalement vers le sud en direction du canal de Condé-Pommerôel. Juste en amont du site se trouve la forêt domaniale de Bonsecours.

Ils seront réalisés dans les conditions suivantes :

Accessibilité :

Deux voies de desserte principales (Avenue des Hauts de Lorette et voies de drèves existantes) seront qualifiées pour desservir l'ensemble des habitations.

De ces voiries partiront de nouvelles voies secondaires et des voies de type cours urbaines.

L'accès aux habitations (garage et entrée) et les terrasses seront réalisés en matériaux perméables.

Construction :

L'ensemble des constructions projeté consiste en de l'habitation principale, de l'ordre de 303 logements individuels (91 maisons et 212 lots libres).

Le projet paysager se présente sous la forme d'une coulée verte qui traverse le lotissement, par des plantations d'alignement structurantes accompagnant les voies majeures (selon le principe de drèves locales).

Aménagement paysager :

Des espaces engazonnés et plantés seront réalisés à proximité de la forêt.

Des espaces verts communs sont retenus, principalement :

- Au cœur de la zone (au droit du carrefour des deux artères principales),
- En chemin de promenade autour de ce cœur, permettant de rallier par les arrières des parcelles les voies de desserte (rue du Sénéchal et rue de Bernissart) ainsi que les abords de la forêt.

2-2 Gestion des eaux :

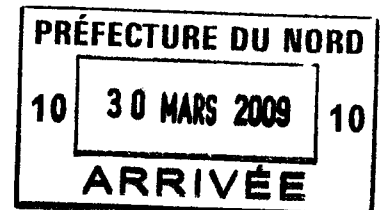
La gestion des eaux dans l'enceinte du site sera de type séparatif :

- Les eaux usées générées suite aux aménagements seront uniquement de type domestique. Un réseau de collecte sera installé, il permettra de récupérer ces eaux avant de rejoindre la conduite eaux usées du réseau public d'assainissement au niveau de la rue de Bernissart et de la rue Sénéchal,
- Les eaux pluviales de la voirie des Hauts de Lorette et les eaux pluviales de toiture des logements en front à rue seront raccordées sans tamponnement au réseau public de collecte des eaux pluviales (indépendant du réseau public de collecte des eaux usées).
- Les eaux pluviales de voiries et trottoirs des autres secteurs seront collectées, tamponnées puis infiltrées en faible profondeur par des tranchées drainantes.
- Les eaux pluviales de toiture –hormis celles du front à rue des Hauts de Lorette- seront infiltrées dans le sol à faible profondeur (moins de un mètre de profondeur) par l'intermédiaire de tranchées drainantes posées à la charge de chaque propriétaire constructeur.

Le réseau de collecte urbain est séparatif. Il est géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC). Les eaux usées collectées sont envoyées pour traitement à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Condé sur l'Escaut.

D'autre part, les aménagements retenus perturbent le fonctionnement hydraulique actuel des eaux de ruissellement de la forêt de Bonsecours. Le maintien hydraulique sera garanti de la manière suivante : préservation et entretien d'un ouvrage de type fossé existant en orée de forêt, au droit de la limite intérieure du site, qui dirige les eaux collectées vers les fossés périphériques (réseau superficiel existant).

En annexe 1 sont récapitulées les prescriptions imposées au projet initial et en annexe 2 le plan masse des aménagements autorisés.



ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

L'ensemble des rejets au réseau public d'assainissement géré par le SIARC doit faire l'objet préalablement à la réalisation du raccordement d'une autorisation délivrée par ce gestionnaire. Les eaux pluviales rejoindront le réseau public séparatif après avoir transitées par des bouches d'égout équipées de filtre de type ADOPTA. Les prescriptions accompagnant cette autorisation devront être satisfaites par le permissionnaire.

Les eaux pluviales de voiries et de trottoirs seront tamponnées par un système de bassins à ciel ouvert avec murets de rétention sous les espaces verts, complété si besoin et sur certains secteurs définis selon la superficie du sous-bassin versant intercepté, par un système de noues avant d'être infiltrées.

Les secteurs où la réalisation de noues venant compléter les bassins sont programmées et leur localisation est présentée en annexe 3 à ce présent arrêté.

Cette rétention est calculée sur une pluie d'occurrence décennale.

Un équipement de décantation complémentaire de type lame syphoïde sera placé à l'amont du bassin d'infiltration.

L'infiltration des eaux s'effectuera au moins un mètre au dessus du niveau des hautes eaux de la nappe.

La qualité des eaux pluviales de voiries et trottoirs infiltrées devra satisfaire les valeurs limites suivantes :

	MeS	DCO	DBO5	Plomb	Zinc	Hydrocarbures
Concentration maximale en mg/l	35	40	10	0,04	0,08	5

Pour les eaux pluviales de toitures qui sont infiltrées à la parcelle, une crépine devra être mise en place avant infiltration afin d'éviter tout risque de colmatage du système d'infiltration. Elle sera positionnée dans une cuvette de décantation située à l'amont de la tranchée drainante. Ce regard permettra également de prélever des échantillons d'eau en vue de vérifier l'impact éventuel sur le milieu naturel.

Le dimensionnement de la tranchée drainante devra être défini proportionnellement à la surface des logements. Les contraintes à intégrer et respecter sont a minima les suivantes : tamponnement pour une pluie de 50mm correspondant à une occurrence vicennale et surface minimale de toiture variant entre 100 m2 et 150 m2 par logement en fonction de l'occupation réelle du sol.

L'entretien des tranchées et regards (y compris la crépine) sera réalisé dès que nécessaire, nécessité définie après vérification visuelle semestrielle.

Les produits de décantation et de curage étant susceptibles de contenir des métaux lourds ou hydrocarbures, devront faire l'objet d'une attention particulière en procédant comme suit :

- isoler ces produits après curage,
- procéder au ressuyage de ces produits,
- analyser les déchets et selon les résultats des analyses physico-chimiques, retenir une filière d'évacuation adaptée.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et trottoirs sera équipé d'une vanne d'isolement manuelle permettant de stocker dans une zone étanche les eaux polluées. Cette vanne sera positionnée en aval du bassin de rétention et en amont du rejet.

Les eaux polluées devront être pompées et envoyées pour traitement vers une filière adaptée. Une remise en état des ouvrages de collecte et tamponnement ainsi qu'une opération de vidange des bouches d'égout ou de curage devra être réalisée le cas échéant.

L'intégralité de ces caractéristiques techniques devra être reportée dans le règlement d'assainissement de la zone. Les modalités d'intervention en cas d'incident ou de pollution seront clairement définies dans ce document qui sera à faire valider par le service de police de l'eau.

.../...

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

4-1 En phase travaux :

Les opérations devront être conduites de manière à satisfaire les exigences suivantes :

- Le permissionnaire ou son mandataire, devra s'assurer de l'obtention préalable des permissions de voiries et de police nécessaires à l'exécution des travaux.
- Le permissionnaire ou son mandataire devra également prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'être concernés par les travaux.
- Le nettoyage des engins sur place est interdit ou sera effectué sur une voirie étanche avec récupération des eaux,
- Les installations de chantier devront être protégées contre tout risque d'infiltration. Les produits usés seront récupérés et évacués,
- L'ensemble des terres évacuées à l'issue des terrassements fera l'objet d'un suivi rigoureux en terme de traçabilité (quantité évacuée et destination exacte par lot),
- Les aménagements ne devront pas être réalisés à proximité du fossé longeant la forêt et de la mare, afin de garantir la préservation du milieu et des habitats.
- Le planning définitif de travaux sera soumis à l'avis du Service de Police de l'Eau, à la DIREN Nord Pas-de-Calais et Parc Naturel Régional Scarpe Escaut au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Il devra préciser - pour chaque phase d'intervention- les mesures prises pour garantir la préservation du milieu et des espèces.
- Les travaux ne pourront se faire d'avril à fin juillet pour ce qui concerne la la Zone de Protection Spéciale et de novembre à fin avril pour ce qui concerne les amphibiens

4-2 En phase conception et exploitation :

Préalablement à la réalisation des systèmes d'infiltration des eaux pluviales de toitures, une note d'information -précisant les conditions de bonne gestion et d'utilisation des systèmes d'infiltration à la parcelle- sera à fournir à chaque propriétaire constructeur.

Les ouvrages réalisés dans l'enceinte du site et non rétrocedés au SIARC devront faire l'objet d'opérations d'entretien programmées périodiquement, à savoir :

- curage des canalisations eaux usées et eaux pluviales, notamment en amont des ouvrages de rejet ou de régulation où se formera le plus de dépôts : tous les 3 à 5ans,
- curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 à 5 fois par an et après chaque épisode pluvieux important.
- contrôle régulier du clapet anti-retour : 1 à 2 fois par an,
- contrôle régulier de la vanne d'isolement : 1 à 2 fois par an,
- entretien des parties engazonnées et noues enherbées collectant les eaux pluviales (tontes) : 1 à 2 fois par an,
- campagne de vérification, de nettoyage et de réfection du réseau pluvial : tous les 6 mois.

Lors de l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien aux abords des voies de la zone, toutes les précautions devront être prises afin de ne pas toucher les milieux vulnérables. Pour ce faire, les consignes d'utilisation, les secteurs à exclure et les périodes de traitement devront être précisées et communiquées aux intervenants concernés.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble de la zone aménagée devra être communiqué au service de police de l'eau et validé par celui-ci. Ce plan devra notamment spécifier les personnes et organismes à contacter en cas de déversements exceptionnels. Les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels évènements seront précisés dans ce document.

En cas de pollution accidentelle au cours des travaux ou lors de l'exploitation du réseau, le permissionnaire est tenu d'en informer le service chargé de la police de l'eau et devra assurer la récupération et l'acheminement des éléments contaminés vers un site de traitement spécialisé. Il mettra tout en œuvre pour protéger les eaux superficielles et souterraines. .../...

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

5-1 Protection de la gestion hydraulique de la forêt de Bonsecours :

Afin de préserver le fonctionnement hydraulique actuel de la forêt de Bonsecours, un fossé sera maintenu et préservé. Il permettra l'écoulement des eaux du bassin versant amont constitué de près de 40 hectares de forêt jusqu'au réseau superficiel existant (fossés situés en périphérie de la zone concernée par les aménagements), exutoire des eaux de ruissellement actuelles observé sur le site.

5-2 Protection des milieux aquatiques et des espèces :

L'expertise écologique réalisée par la société AIRELE en mai 2007 laisse apparaître la présence d'une mare susceptible d'accueillir des espèces d'intérêts tels que la Renoncule aquatique (localisation précisée en annexe de ce présent arrêté). Les travaux ne doivent pas conduire à impacter cette mare et ses habitats. Aussi, la mare et la clôture existantes seront préservées et aucun aménagement dans un rayon de 3 mètres ne pourra être retenu.

La zone de recul de 10m par rapport à la forêt est portée à :

- 15 mètres pour 6 habitations localisées au Nord du projet,
- 20 mètres pour 6 habitations localisées à l'Ouest du projet,
- 30 mètres pour le restant des logements.

Les clairières seront ensemencées d'un mélange de type prairie fleurie, à base de graminées et de fleurs sauvages.

Les bassins de tamponnement seront ensemencés d'un mélange de fleurs sauvages adaptées aux zones humides. Des végétaux vivaces seront plantés dans le but de favoriser l'épuration des eaux (iris, acore, joncs, hémérocalles, menthe aquatique).

Les bosquets et bandes boisées seront composés essentiellement d'essences locales (charme, hêtre, bourdaine, merisier, érable, champêtre, etc ...).

Le long de la voie qui conduit à la forêt, des Copalmes seront plantés.

Les trottoirs seront accompagnés de bandes arbustives basses en mélange d'Escallonia, de Mahonia et d'Hypericum. Ces essences robustes à faible développement et à la floraison intéressante ne généreront pas de gêne visuelle.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel, les pièces administratives et les appareils disponibles.

Le rapport de chaque contrôle inopiné sera transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux qui devront avoir débuté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres réglementations.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dans la demande d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : RESERVE DE DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 11 : RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en Mairie de Condé sur l'Escaut pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du Préfet du Nord, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Condé sur l'Escaut et dont l'ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Condé sur l'Escaut,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Nord,
- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,

Lille, Le 01 AVR. 2009

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN

ANNEXE 1: Tableau récapitulatif des prescriptions imposées au projet initial

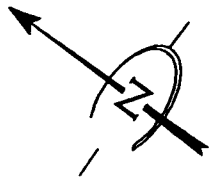
Objet	Prescriptions
Zone de protection spéciale	<p>Réalisation des travaux en dehors d'avril à fin juillet, notamment dans le secteur de la forêt de Bonsecours</p> <p>Nature du lampadaire adapté.</p> <p>Mise en place d'un éclairage public permettant les « allumages »</p> <p>La zone de recul de 10 m (pour les constructions) par rapport à la forêt est portée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 m pour 6 maisons concernées au nord du projet - 20 m pour trois maisons à l'ouest du projet - 30 m partout ailleurs
Gestion des eaux du bassin versant naturel à l'amont du projet	<p>Les écoulements actuels seront maintenus.</p> <p>Il ne sera pas créé de deuxième fossé</p>
Impact du projet sur la mare au nord-est du site d'étude	<p>La mare existante sera maintenue et clôturée avec un prospect de 3 m entre la mare et les clôtures.</p> <p>Des lots sont retirés entre la mare et la forêt pour permettre le transit des amphibiens</p>
<p>Gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - bassins d'infiltration - noues 	<p>Les bassins d'infiltration seront aériens avec murets de rétention et seront ensemencés d'un mélange de fleurs sauvages adaptées aux zones humides</p> <p>Les noues tamponnant les eaux pluviales seont ensemencées d'un mélange de fleurs sauvages adaptées aux zones humides. Des végétaux vivaces seront tout spécifiquement plantés dans le but d'épurer les eaux (iris, acore, joncs, hemerocalle, menthe aquatique....)</p>

ANNEXE 2 : Plan des aménagements autorisés

Commune de
Condé sur l'Escout
Plan de composition

191 Lots
88 M.I.

Foncière de l'Habitat
7980m²



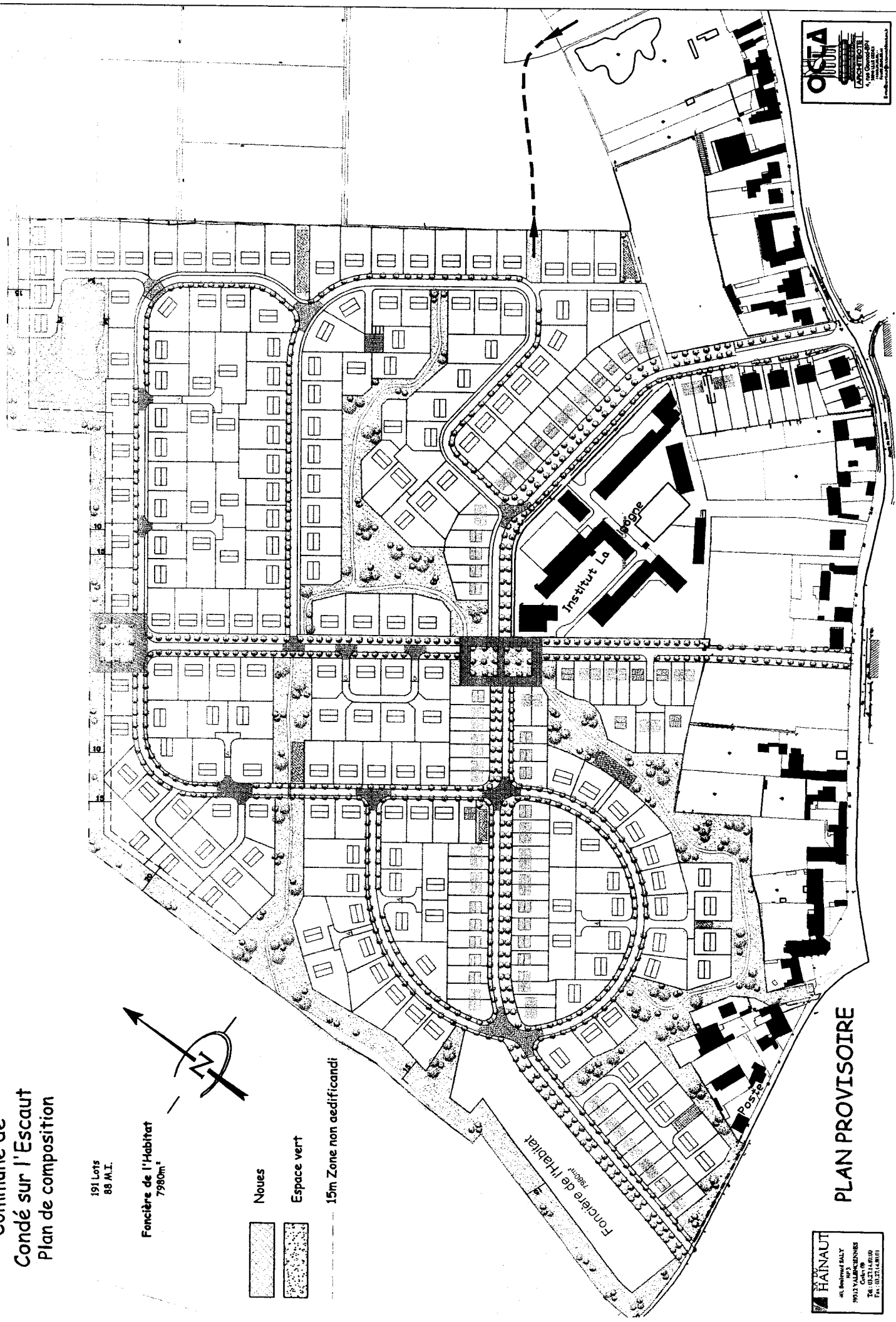
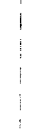
Noues



Espace vert



15m Zone non aedificandi



PLAN PROVISOIRE

ANNEXE 3 :Plan de localisation des noues

LOT N°01 : VOIRIE ET ASSAINISSEMENT

VILLE DE CONDE SUR L'ESCAUT
LES HAUTS DE LONETTE

MAITRE D'OUVRAGE
SA MURINART
Rue de la République
59100 Valenciennes
Tel : 03 20 47 42 42

MAITRE D'OUVRAGE
S. PROFFIL
Rue de la République
59100 Valenciennes
Tel : 03 20 47 42 42

PLAN DE PASSAGE		DATE	
N°	LIBELLÉ	MOIS	AN
1	Passage de la voirie		
2	Passage de l'assainissement		
3	Passage des eaux pluviales		
4	Passage des eaux usées		
5	Passage des eaux de ruissellement		
6	Passage des eaux de surface		
7	Passage des eaux souterraines		
8	Passage des eaux de nappe		
9	Passage des eaux de pluie		
10	Passage des eaux de fonte		
11	Passage des eaux de lavage		
12	Passage des eaux de nettoyage		
13	Passage des eaux de refroidissement		
14	Passage des eaux de chauffage		
15	Passage des eaux de condensation		
16	Passage des eaux de pluie (toiture)		
17	Passage des eaux de pluie (balcon)		
18	Passage des eaux de pluie (terrace)		
19	Passage des eaux de pluie (cours)		
20	Passage des eaux de pluie (allée)		
21	Passage des eaux de pluie (parking)		
22	Passage des eaux de pluie (garage)		
23	Passage des eaux de pluie (bureau)		
24	Passage des eaux de pluie (magasin)		
25	Passage des eaux de pluie (entrepôt)		
26	Passage des eaux de pluie (terrain)		
27	Passage des eaux de pluie (route)		
28	Passage des eaux de pluie (cimetière)		
29	Passage des eaux de pluie (parc)		
30	Passage des eaux de pluie (jardin)		
31	Passage des eaux de pluie (potager)		
32	Passage des eaux de pluie (verger)		
33	Passage des eaux de pluie (champs)		
34	Passage des eaux de pluie (prairies)		
35	Passage des eaux de pluie (forêts)		
36	Passage des eaux de pluie (zones humides)		
37	Passage des eaux de pluie (lacs)		
38	Passage des eaux de pluie (rivières)		
39	Passage des eaux de pluie (océans)		
40	Passage des eaux de pluie (mers)		

LEGENDE

SYMBOLISME
Lignes pleines : voirie
Lignes pointillées : assainissement
Lignes à traits alternés : eaux pluviales
Lignes à traits courts : eaux usées
Lignes à traits longs : eaux de ruissellement
Lignes à traits courts et longs : eaux de surface
Lignes à traits courts et longs : eaux souterraines
Lignes à traits courts et longs : eaux de nappe
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie
Lignes à traits courts et longs : eaux de fonte
Lignes à traits courts et longs : eaux de lavage
Lignes à traits courts et longs : eaux de nettoyage
Lignes à traits courts et longs : eaux de refroidissement
Lignes à traits courts et longs : eaux de chauffage
Lignes à traits courts et longs : eaux de condensation
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (toiture)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (balcon)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (terrace)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (cours)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (allée)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (parking)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (garage)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (bureau)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (magasin)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (entrepôt)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (terrain)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (route)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (cimetière)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (parc)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (jardin)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (potager)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (verger)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (champs)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (prairies)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (forêts)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (zones humides)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (lacs)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (rivières)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (océans)
Lignes à traits courts et longs : eaux de pluie (mers)

TRANCHE 1
TRANCHE 2
TRANCHE 3
TRANCHE 4

